

DEC - 7 1983

DOCUMENT: 830-138/ 006

THIS DOCUMENT IS ALSO AVAILABLE IN THE FRENCH LANGUAGE

REUNION FEDERALE-PROVINCIALE DE MINISTRES
SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES
INTERESSANT LES AUTOCHTONES

Enoncé de principes

présenté à la

Conférence des Premiers ministres sur

les questions constitutionnelles

intéressant les autochtones

tenue à Ottawa

les 15 et 16 mars 1983

Manitoba

Ottawa (Ontario)
Les 2 et 3 novembre 1983

EBAUCHE

ENONCE DE PRINCIPES

- I. Le statut spécial que détiennent les autochtones dans la société canadienne provient du fait qu'ils occupaient les terres et en étaient collectivement propriétaires dans ce qui s'appelle maintenant le Canada, avant la venue des Européens et l'application des lois européennes. Les peuples autochtones existaient en tant que nations distinctes et exerçaient les pouvoirs d'une administration autonome sur leurs territoires ainsi que sur leur vie religieuse, culturelle, socio-économique et politique. Ils étaient aussi maîtres des ressources fauniques et naturelles des terres qu'ils habitaient. Même si les traités et les ententes contemporaines ont eu, dans une certaine mesure, des répercussions sur les droits des nations autochtones, on ne peut pas en déduire que ces traités et ententes abolissent globalement les droits fondamentaux des autochtones.

Durant les siècles qui ont suivi la venue des Blancs, l'évolution du Canada en une entité politique a été marquée de nombreux événements. Il faut tenir compte de la structure politique et constitutionnelle du Canada dans la détermination et la définition des droits des autochtones qui doivent être inscrits dans la Constitution canadienne. Par exemple, la responsabilité financière et fiduciaire du gouvernement fédéral provient de la délégation des responsabilités de la Couronne (définies en partie dans la Proclamation royale de 1763), et cette responsabilité ne peut pas être abandonnée unilatéralement.

En outre, le droit des peuples autochtones à une administration autonome (droit reconnu et confirmé par les présentes) doit maintenant être redéfini dans le contexte de la Constitution canadienne.

II. Dans le but exprès de fournir un fondement sur lequel on pourrait développer davantage la reconnaissance des droits ancestraux dans la Constitution du Canada et de manifester l'engagement des gouvernements fédéral et provinciaux du Canada, dans l'esprit du paragraphe 37 (2), à définir et à garantir les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, les parties qui souscrivent au présent énoncé de principes reconnaissent aux droits ancestraux les attributs suivants:

1) Les droits et titres des autochtones sont fondés sur l'utilisation et l'occupation par les peuples autochtones des terres sur lesquelles ils ont collectivement exercé leur souveraineté.

2) Les droits des peuples autochtones comprennent:

a) Les titres et droits de propriété des autochtones modifiés et garantis par les traités et les ententes analogues, lesquels ne doivent pas faire l'objet d'une ingérence arbitraire en matière d'attribution.

b) Le droit de faire protéger dans la Constitution les traités et les ententes analogues.

- c) Le droit à une administration autonome au sein de la confédération canadienne, et conformément aux dispositions de la Constitution canadienne.
 - d) Le droit de préserver et de mettre en valeur leurs propres cultures, langues et religions sans aucune ingérence arbitraire.
 - e) Leur droit historique de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette et leur droit de participer à la protection et à l'amélioration des ressources fauniques afin que tous les Canadiens puissent continuer à les utiliser et à en bénéficier aujourd'hui et à l'avenir.
- 3) Il est reconnu comme fondamental que les peuples autochtones aient le droit de bénéficier pleinement de l'utilisation de leurs terres et des ressources renouvelables et non renouvelables comme fondement de leur autosuffisance et de la mise en valeur de leurs collectivités, au point de vue social, économique et politique.
- 4) Il est également reconnu qu'il existe des relations spéciales de responsabilité financière entre les peuples autochtones et le gouvernement fédéral. Le paragraphe 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867 n'est qu'une manifestation de ces

relations en ce qui a trait aux Indiens et aux Inuit. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont également des responsabilités spéciales envers les Métis.

- 5) Il est également reconnu que lorsqu'on définira et mettra sur pied des administrations autochtones autonomes, il sera essentiel que des ressources financières suffisantes soient mises à la disposition des peuples autochtones. Ces ressources sont nécessaires si l'on veut fournir des services raisonnablement comparables à ceux qui sont offerts à l'ensemble des Canadiens, en tenant compte des besoins socio-économiques et culturels spéciaux des peuples autochtones.
- 6) Il est également reconnu que, conformément à la répartition actuelle des responsabilités fédérales et provinciales en matière de prestation de programmes touchant la santé, l'éducation, les services communautaires et le développement économique, et conformément à la responsabilité financière dont il est fait mention ci-dessus, l'exécution des programmes devrait être confiée aux administrations autochtones autonomes.

- 7) Il est également reconnu que les droits qui doivent être déterminés et définis afin d'être inscrits dans la Constitution du Canada, ne doivent pas porter atteinte aux autres droits dont jouissent les peuples autochtones.
- 8) Il est également reconnu que la Constitution doit comprendre une disposition prévoyant expressément la protection des droits collectifs et individuels des autochtones garantis dans la Constitution.
- 9) Il est également reconnu, comme question de principe:
 - a) que les peuples autochtones devraient avoir le droit d'amorcer des modifications aux dispositions constitutionnelles qui les touchent directement et exclusivement, et ce, par l'entremise de leurs organismes représentatifs nationaux, et
 - b) qu'aucune modification touchant directement et exclusivement au moins un des peuples autochtones ne devra être apportée à la Constitution du Canada sans le consentement des peuples autochtones visés. Ce consentement ne peut être donné ou refusé que par l'organisme représentatif national de ces peuples autochtones.